



6.10.2010

0077/2010

DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 123 du règlement

sur l'efficacité énergétique des immeubles des institutions de l'Union européenne

Silvia-Adriana Țicău, Fiona Hall, Marisa Matias, Algirdas Saudargas, Claude Turmes

Échéance: 20.1.2011

0077/2010

Déclaration écrite sur l'efficacité énergétique des immeubles des institutions de l'Union européenne

Le Parlement européen,

- vu le traité FUE, et en particulier l'article 194, paragraphe 2, de celui-ci,
 - vu la directive 2010/31 UE sur la performance énergétique des bâtiments,
 - vu l'article 123 de son règlement,
- A. considérant que les bâtiments représentent 40 % du total de la consommation énergétique de l'UE,
- B. considérant que la réduction de la consommation d'énergie et l'utilisation d'énergie provenant de sources renouvelables dans le secteur immobilier constituent des moyens non négligeables de réduire la dépendance énergétique de l'Union et les émissions de gaz à effet de serre,
- C. considérant que le secteur public de l'UE devrait montrer l'exemple dans le domaine de la performance énergétique des bâtiments,
1. invite les institutions européennes à lancer une analyse de l'empreinte carbone de leurs immeubles, assortie d'un plan d'action concret pour réduire les émissions et les coûts, et à rendre tout cela public dans les meilleurs délais possibles;
 2. invite les institutions européennes à montrer l'exemple dans le domaine de la performance énergétique des bâtiments et à rénover en profondeur leurs immeubles pour les mettre aux normes les plus élevées d'ici à 2020;
 3. invite les institutions européennes à utiliser les sources d'énergie renouvelables et la production sur place d'énergie renouvelable;
 4. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, au Conseil, à la Commission et aux autres organismes concernés de l'Union européenne.